
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Aircraft Maintenance Journeyperson
Regulation**

Regulation 29/2001
Registered March 2, 2001

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**aircraft**" means any machine capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, other than a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine, and includes a rocket; (« *aéronef* »)

"**aircraft maintenance engineer**" means a person who holds an aircraft maintenance engineer licence issued under Standard 566 of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433 and who is authorized to certify maintenance on aircraft and aeronautical products appropriate to the category and ratings of the licence held; (« *technicien d'entretien d'aéronefs* »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de compagnon —
entretien d'aéronefs**

Règlement 29/2001
Date d'enregistrement : le 2 mars 2001

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aéronef** » Appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, à l'exclusion des appareils conçus pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent. Les fusées sont incluses dans la présente définition. ("aircraft")

« **compagnon — entretien d'aéronefs** » Personne qui peut obtenir un certificat professionnel en vertu du présent règlement et qui satisfait aux exigences en matière de formation de base et d'expérience que prévoit la norme 566 du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433. ("aircraft maintenance journeyperson")

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("Act")

"**aircraft maintenance journeyperson**" means a person who meets the requirements to be issued a certificate of qualification under this regulation and meets the basic training and experience requirements to the standard indicated under Standard 566 of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433; (« compagnon — entretien d'aéronefs »)

"**trade**" means the trade of aircraft maintenance journeyperson. (« métier »)

Entry requirements

2 A person who is 16 years of age or older may become an apprentice in the trade if he or she

(a) has successfully completed a high school diploma from a provincially or territorially recognized Canadian high school or equivalent; or

(b) has qualifications that, in the director's opinion, are equivalent to a high school diploma standing.

Term of apprenticeship

3 The term of apprenticeship is four years, each year consisting of at least 1800 hours of technical training and practical experience.

Credits for previous training and experience

4(1) When an applicant applies for credits for previous training and experience under subsection 17(4) of the Act, the director shall consider

(a) the content of the training that the applicant has completed; and

(b) the applicant's previous experience in the trade.

« **métier** » Métier de compagnon — entretien d'aéronefs. ("trade")

« **technicien d'entretien d'aéronefs** » Titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs délivrée en vertu de la norme 566 du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433, qui est autorisé à certifier la maintenance d'aéronefs et de matériel aéronautique correspondant à la catégorie et aux qualifications annotées sur la licence. ("aircraft maintenance engineer")

Conditions d'exercice

2 Peut exercer les fonctions d'apprenti toute personne âgée de 16 ans ou plus qui a :

a) soit obtenu un diplôme d'études secondaires auprès d'une école secondaire canadienne reconnue par une province ou un territoire ou auprès d'un établissement comparable;

b) soit acquis des qualifications qui, de l'avis du directeur, sont comparables à celles que sanctionne un diplôme d'études secondaires.

Durée de l'apprentissage

3 La durée de l'apprentissage est de 4 années comportant chacune au moins 1 800 heures de formation technique et d'expérience pratique.

Crédits pour formation et expérience antérieures

4(1) Lorsque le candidat au poste d'apprenti demande que des crédits lui soient octroyés pour la formation et l'expérience antérieures, comme le prévoit le paragraphe 17(4) de la *Loi*, le directeur tient compte :

a) du contenu des cours de formation que le candidat a suivis;

b) de l'expérience que le candidat a acquise dans le métier.

4(2) For the purpose of subsection (1), the director may require the applicant to

- (a) provide documentary evidence of the previous training or experience; or
- (b) pass an examination.

Ratio of apprentices to aircraft maintenance engineers

5(1) Subject to subsection (2), the number of apprentices who may be employed in the trade by an employer must not exceed

- (a) if the employer is an aircraft maintenance engineer, one apprentice plus one additional apprentice for each aircraft maintenance engineer employed by the employer and with whom the apprentice works; and
- (b) if the employer is not an aircraft maintenance engineer, one apprentice for each aircraft maintenance engineer employed by the employer and with whom the apprentice works.

5(2) The director may authorize an adjustment in the number of apprentices employed by the employer.

5(3) An employer shall ensure that an apprentice works under the supervision of an aircraft maintenance engineer during the practical experience portion of the apprenticeship in order to learn the skills of the trade.

Minimum rates of wages

6 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice the wage rate for an apprentice while undertaking practical experience shall not be less than :

- (a) 115% of the provincial minimum wage during the first six months;
- (b) 135% of the provincial minimum wage during the second six months;

4(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur peut exiger, selon le cas, que le candidat :

- a) lui fournisse des preuves documentaires de la formation ou de l'expérience qu'il a acquise antérieurement;
- b) réussisse à un examen.

Nombre d'apprentis par technicien d'entretien d'aéronefs

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre d'apprentis qu'un employeur peut faire travailler dans le métier :

- a) ne doit pas excéder, si l'employeur est un technicien d'entretien d'aéronefs, un apprenti plus un apprenti par technicien d'entretien d'aéronefs au service de l'employeur qui travaille avec l'apprenti;
- b) ne doit pas excéder, si l'employeur n'est pas un technicien d'entretien d'aéronefs, un apprenti par technicien d'entretien d'aéronefs au service de l'employeur qui travaille avec l'apprenti.

5(2) Le directeur peut autoriser une modification au nombre d'apprentis que l'employeur peut faire travailler.

5(3) Pendant que l'apprenti acquiert de l'expérience pratique au cours de l'apprentissage de façon à parfaire les compétences nécessaires à l'exercice du métier, l'employeur veille à ce qu'il travaille sous la supervision d'un technicien d'entretien d'aéronefs.

Taux de salaire minimum

6 À moins qu'un accord de paiement ou un texte législatif ne garantisse une rémunération plus avantageuse à l'apprenti, le taux de salaire que ce dernier reçoit pendant qu'il acquiert de l'expérience pratique ne doit pas être inférieur à :

- a) 115 % du salaire minimum provincial pendant le premier semestre;
- b) 135 % du salaire minimum provincial pendant le second semestre;

(c) 155% of the provincial minimum wage during the second year;

(d) 175% of the provincial minimum wage during the third year;

(e) 195% of the provincial minimum wage during the fourth year.

Certificate of qualification

7 The director shall issue a certificate of qualification as an aircraft maintenance journeyman to a person who successfully completes the apprenticeship program, including all technical training and practical experience, for the trade in Manitoba.

Scope of regulation

8(1) No provision of this regulation eliminates or reduces the obligation of an employer to an employee under an Act or regulation of Manitoba or Canada.

8(2) A provision of this regulation that is inconsistent with an Act or regulation of Canada in force in the province is of no effect to the extent of the inconsistency.

Interpretation

9 For the purposes of the *Apprenticeship and Trades Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 64/87 R,

(a) an aircraft maintenance engineer is a journeyman, as the term journeyman is used in that regulation; and

(b) a person issued a certificate of qualification under this regulation is not a journeyman for the purpose of that regulation.

c) 155 % du salaire minimum provincial pendant la deuxième année;

d) 175 % du salaire minimum provincial pendant la troisième année;

e) 195 % du salaire minimum provincial pendant la quatrième année.

Certificat professionnel

7 Le directeur délivre un certificat professionnel de compagnon — entretien d'aéronefs à la personne qui termine avec succès le programme d'apprentissage au Manitoba, y compris la formation technique et l'expérience pratique.

Portée du règlement

8(1) Les dispositions du présent règlement n'éliminent ni ne réduisent les obligations qu'un employeur a à l'égard d'un employé en vertu d'une loi ou d'un règlement du Manitoba ou du Canada.

8(2) Les dispositions du présent règlement qui sont incompatibles avec une loi ou un règlement du Canada en vigueur dans la province sont sans effet.

Interprétation

9 Pour l'application du *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 64/87 R :

a) un technicien d'entretien d'aéronefs est un ouvrier qualifié au sens de ce règlement;

b) une personne qui obtient un certificat professionnel en vertu du présent règlement n'est pas un ouvrier qualifié pour l'application du règlement susmentionné.

Repeal

10 The *Trade of Aircraft Mechanic Regulation*, Manitoba Regulation 65/87 R, is repealed.

Abrogation

10 Le *Règlement sur le métier de mécanicien d'aéronef*, R.M. 65/87 R, est abrogé.

THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS BOARD:

POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE
E T D E L A
Q U A L I F I C A T I O N
PROFESSIONNELLE,

February 16, 2001 Joyce Sobering
 Chairperson

Le 16 février 2001 Joyce Sobering,
 présidente

February 16, 2001 Patrick McDonnell
 Board Member

Le 16 février 2001 Patrick McDonnell,
 membre

APPROVED:

APPROUVÉ PAR :

Le ministre de
l'Éducation, de la
Formation professionnelle
et de la Jeunesse,

February 28, 2001 Drew Caldwell
 Minister of Education,
 Training and Youth

Le 28 février 2001 Drew Caldwell